Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 58 (1966)
Heft: 4

Artikel: L'hygiène du travail et la prévention des accidents
Autor: Högger, D.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385397

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

58e année Avril N° 4

L'hygiène du travail et la prévention des accidents

Par le prof. *D. Högger*, docteur en médecine

Pour le travailleur et sa famille, la perte de la santé constitue un malheur que les prestations de l'assurance ne peuvent réparer que partiellement. La sécurité dans le travail est donc l'un des objectifs essentiels du régime de la protection des travailleurs. Bien que les catastrophes tragiques – comme celle de Robiei par exemple – soient heureusement rares, il faut néanmoins se persuader que des accidents du travail surviennent chaque jour. Des hommes sont blessés, mutilés souvent; d'autres perdent la vie. Si nombre des accidents qui surviennent ne sont pas plus graves, c'est uniquement l'effet du hasard. Enfin, nombre de travailleurs sont victimes de maladies professionnelles.

La statistique des accidents mortels du travail

Les considérations qui suivent sont inspirées par la statistique des accidents mortels du travail dans l'industrie, publiée chaque année par le BIT. Il ressort du tableau en annexe que la proportion de ces accidents (survenus dans l'industrie seulement, compte non tenu des mines et carrières) est anormalement forte en Suisse. Ce taux est sept fois plus élevé qu'en Grande-Bretagne, trois fois plus qu'en France et quatre fois plus qu'aux Etats-Unis. Et pourtant, le secteur de l'industrie lourde – où se produisent la plupart des accidents – est beaucoup moins développé en Suisse qu'à l'étranger.

Il se peut évidemment que les différences enregistrées entre les coefficients reflètent en partie des méthodes d'investigation différentes. En Grande-Bretagne, par exemple, seuls sont considérés comme accidents professionnels avec suite mortelle, ceux qui entraînent le décès de la victime dans les six semaines qui suivent l'accident. En outre, la Suisse, à la différence des autres pays, inclut dans la statistique les accidents survenus dans les mines (il s'agit uniquement, chez nous, des salines) et les carrières, où le travail est relativement dangereux. Enfin, le nombre des heures de travail annuelles varie probablement d'un pays à l'autre. Ces différences ne suffisent

cependant pas à expliquer les écarts que l'on constate entre les taux de mortalité. Il faut tout simplement admettre que la proportion des accidents mortels du travail est plus élevée en Suisse qu'à l'étranger. Les chiffres, qui demeurent constants au cours des années, montrent que les accidents mortels ne sont pas causés, pour l'essentiel, par des catastrophes spectaculaires – qui ne surviennent que de temps à autre – mais reflètent des accidents «courants» dont la moyenne demeure relativement stable.

La statistique du BIT englobe uniquement les accidents qui ont entraîné le décès de la victime, à l'exclusion de ceux qui n'ont pas eu une suite mortelle. On a lieu aussi de supposer que la relation entre les accidents mortels et le chiffre global des travailleurs victimes d'accidents ou de maladies professionnelles est à peu près semblable dans tous les pays dont les structures industrielles sont comparables. On peut donc admettre qu'en Suisse, le nombre des accidents légers (cas bagatelles) est probablement plus élevé qu'ailleurs.

Les causes générales de la fréquence élevée des accidents

Il y a donc lieu de s'interroger sur les causes de la situation notée en Suisse. L'ouvrier suisse n'est certainement ni moins habile, ni moins prudent que ses collègues de l'étranger. Dans l'ensemble, nos activités industrielles n'impliquent pas plus de risques qu'ailleurs. Elles présentent cependant une particularité qu'il ne faut pas négliger: la proportion des petites entreprises (de moins de 100 ouvriers) est nettement plus élevée qu'à l'étranger. Le fait est d'importance. Des investigations faites par un groupe suisse «Erpa» (échanges d'expériences), il ressort que la fréquence des accidents est nettement inférieure, dans les grandes entreprises qui disposent d'un service bien organisé de prévention des accidents, aux chiffres moyens qui figurent dans le tableau. Pendant la période 1957/59, dans six grandes entreprises suisses, la moyenne des accidents mortels pour mille travailleurs occupés et par an a été de 0,11; elle est tombée à 0,07 pour la période 1960/61, au regard d'une moyenne nationale de 0,35. Bien que ces investigations ne soient pas assez larges pour permettre des conclusions définitives, il semble néanmoins en ressortir que la forte proportion des petites entreprises explique en partie le taux élevé des accidents que l'on déplore en Suisse. Je n'ignore pas que cette constatation sera contestée, en toute bonne foi, certes. Mais ce sera l'effet d'une erreur d'optique. Voyons la chose de plus près: si, dans une entreprise qui occupe vingt personnes, on enregistre un accident mortel tous les cinquante ans, l'employeur affirmera avec conviction qu'il n'a jamais eu à déplorer un accident mortel, ou tout au plus une fois, à la suite de circonstances extraordinaires. Mais un accident tous les cinquante ans dans une entreprise de vingt personnes donne un coefficient de 1,0 pour mille travailleurs et par an,

soit un taux vingt fois plus élevé que la moyenne que l'on note actuellement en Grande-Bretagne. La fréquence des accidents dans les petites entreprises est très souvent sous-estimée, parce que cet événement survient rarement et parce que les intéressés ne l'insèrent pas dans le contexte général.

Il faut aussi considérer que, de manière générale, les entreprises suisses ne produisent pas d'aussi grandes séries qu'ailleurs. L'accent est plutôt mis sur les petites séries et sur le «travail sur mesure», ce qui exige des adaptations fréquentes des machines et de l'outillage. Cet état de choses est peu favorable à la prévention des accidents parce qu'il exige de nombreux ajustements des installations de protection.

Le grand nombre des travailleurs étrangers, en partie peu habitués aux travaux industriels, occupés en Suisse explique aussi, dans une certaine mesure, le taux élevé des accidents. L'expérience montre que les personnes peu habituées aux travaux industriels ne sont pas suffisamment conscientes des dangers liés à nombre d'opérations; elles sont plus souvent victimes d'accidents que les ouvriers qualifiés. La langue peut également jouer un rôle; ces travailleurs ont de la peine à comprendre les instructions; enfin, les hypothèques d'ordre psychologiques liées à la transplantation dans un milieu étranger doivent être prises en ligne de compte.

Ces considérations indiquent qu'un gros effort est encore nécessaire dans le domaine de la prévention des accidents. Car enfin, les circonstances que nous avons esquissées ne sauraient servir d'excuse. Il convient de rappeler qu'en 1938 déjà, alors que le nombre des travailleurs étrangers ne jouait pratiquement pas de rôle, le taux des accidents mortels était trois fois plus élevé qu'en Grande-Bretagne.

Le tableau indique aussi que les progrès réalisés depuis 1930 en matière de prévention des accidents varient d'un pays à l'autre. Le coefficient des accidents mortels a été réduit de 75 % aux Etats-Unis, de près de 50 % en Grande-Bretagne, mais de 25 % seulement en Suisse.

La protection des travailleurs englobe la prévention des accidents et l'hygiène du travail.

La prévention des accidents

Les accidents sont provoqués en partie par des défauts de l'équipement et l'insuffisance des moyens de protection, en partie aussi par des erreurs commises par les travailleurs. La prévention est, d'une part, l'affaire des ingénieurs et des techniciens – responsables de l'aménagement et de l'entretien des équipements – (dans les petites entreprises ce sont les contremaîtres et les professionnels); d'autre part, elle est l'affaire de la direction, qui doit créer un «climat» satisfaisant, instruire les travailleurs, exercer une surveillance appropriée

et maintenir la discipline. La surveillance de l'exploitation pose de lourdes exigences. La tâche de direction requiert non seulement des connaissances étendues en matière de prévention des accidents et des maladies professionnelles, mais aussi la capacité de conduire des hommes. Il ne s'agit pas seulement de faire comprendre aux travailleurs la nécessité des mesures de protection: il faut les persuader aussi de la nécessité d'y coopérer et de suivre les instructions données. C'est souvent difficile parce que nombre de travailleurs ont le sentiment que ces instructions empiètent sur leur sphère privée (notamment celles qui concernent les vêtements de travail) et que «le patron se mêle de ce qui ne le regarde pas». Très souvent aussi, et c'est essentiel, les travailleurs n'ont pas une conscience suffisante de l'ampleur du danger et ils tendent à considérer les instructions données comme des chicanes superflues, des prescriptions édictées pour les «embêter».

Hygiène

Il faut distinguer entre trois groupes de tâches:

a) Préventions de maladies professionnelles spécifiques, liées à certaines activités: silicose, benzolisme, effets des radiations, détériorations de l'ouïe, etc.

b) Aménagement des conditions de travail: durée du travail, travail de nuit, travail par équipes, collations pendant le travail, etc. pour les travailleurs adultes, les jeunes gens, les femmes, en particulier les femmes enceintes et les mères qui allaitent, les travailleurs âgés, les invalides.

c) Aménagement des installations (conditionnement de l'air, éclairage, aménagement des postes de travail, etc.).

C'est à la médecine du travail en général et aux médecins spécialisés en particulier qu'il appartient de définir les divers objectifs de l'hygiène du travail (détermination des particules de poussière tolérables, des courants d'air tolérables, des travaux pénibles tolérables, etc.). Le médecin doit déterminer les hypothèques que certains travaux et certaines conditions d'exploitation font peser sur l'organisme; déterminer aussi, dans chaque cas d'espèce (et par rapport à d'autres risques comparables) si l'on peut ou non assumer la responsabilité de ces hypothèques et étudier enfin les améliorations qui s'imposent. Le médecin peut tabler sur les constatations et les expériences de la médecine du travail. Dans nombre de pays existent des instituts de médecine du travail – à la fois instituts de recherche et de formation. En étroite collaboration avec l'industrie, ils mettent au point des connaissances fondamentales dont ils tirent de nombreuses instructions destinées à être appliquées dans la vie industrielle. Leur application, compte tenu des réalités de l'entreprise, est au premier chef

l'affaire de cette dernière, qui peut recourir aussi aux conseils des organes de surveillance. A ce propos, relevons qu'il serait faux de considérer que l'entreprise peut se contenter d'exécuter les mesures et dispositions ordonnées par la loi et par l'organe de surveillance. La protection du travail ne peut porter tous ses fruits que si chacune de ses composantes fait l'objet d'une étude et d'une attention systématiques: de l'échelon de l'étude scientifique et de la politique sociale à l'échelon de l'entreprise – de la théorie à la pratique.

La protection de la santé dans l'entreprise: responsabilité et surveillance

En principe, c'est *l'employeur* qui assume *la responsabilité* de la protection des travailleurs, mais avec leur concours. Cependant, ce domaine étant vaste, et en partie complexe, les entreprises ne sont souvent pas en mesure d'assumer ces responsabilités sans la collaboration de spécialistes. Nombre de grandes entreprises font appel aux services d'un ou de plusieurs ingénieurs de la sécurité, d'un ou de plusieurs médecins d'entreprises (occupés à temps plein ou à titre auxiliaire). Les résultats sont généralement bons, à la condition cependant que le service de sécurité dispose de compétences et d'une autorité suffisantes. Dans les petites entreprises, en revanche, les tâches relevant de la protection de la santé sont souvent remplies au gré des connaissances, plus ou moins fortuites, que peuvent avoir le chef d'entreprise et ses collaborateurs techniques. On conviendra que ces connaissances sont très souvent insuffisantes. En conséquence, depuis quelque temps et dans tous les pays, on édicte, en matière de protection de la santé, des ordonnances et prescriptions de plus en plus détaillées; elles précisent toujours mieux les obligations du chef d'entreprise. De surcroît, les organes de surveillance compétents sont habilités à édicter des instructions pour les diverses entreprises. Néanmoins, la protection de la santé présente encore bien des lacunes, tout simplement parce que les ordonnances et prescriptions, si détaillées et si claires soient-elles, ne sauraient remplacer les connaissances et l'expérience.

En Suisse, la surveillance de la protection de la santé des travailleurs est assumée par plusieurs organes. Dans les entreprises assujetties à la Caisse nationale d'assurance-accidents, la prévention des accidents et des maladies professionnelles est du ressort de cette institution. Les inspecteurs fédéraux du travail sont ses mandataires. Dans les autres entreprises, ce sont avant tout les organes cantonaux de l'inspection du travail qui sont compétents – sous la haute surveillance de la Confédération. De manière générale, la surveillance en matière d'hygiène du travail (à l'exception des mesures requises pour prévenir les maladies professionnelles assurées) est exercée par les organes cantonaux dans toutes les entreprises, sous la haute surveil-

lance de la Confédération également. Cette dernière exerce cette fonction avec la collaboration du service médical du travail et de l'inspectorat fédéral des fabriques.

Les tâches futures

La protection de la santé étant encore insuffisante dans nombre d'entreprises, certaines améliorations sont nécessaires, notamment dans les petites. En revanche, dans maintes grandes affaires, les mesures prises ont permis des résultats comparables à ceux de l'étranger. C'est donc avant tout sur les petites entreprises que l'effort doit porter.

a) Information et propagande

Depuis quelques années, la Caisse nationale édite des feuilles d'information illustrées sur la sécurité du travail. Elles attirent l'attention sur les causes typiques d'accidents et de maladies professionnelles et sur les moyens de les prévenir. Cette information est précieuse. De surcroît, en liaison avec d'autres milieux intéressés, on envisage la création d'un Institut suisse de la sécurité, qui se vouera à l'information. Il ne faut cependant pas surestimer l'efficacité de ces mesures; en effet, dans les petites entreprises précisément, on ne paraît pas encore prêt, psychologiquement, à suivre les conseils donnés par cette information. Dans ce secteur, comme nous l'avons relevé, employeurs et travailleurs tendent à penser que les accidents, étant donné le faible effectif, sont un événement très exceptionnel et que cette information ne les concerne pas. Les accidents légers sont attribués à l'effet du hasard, à des incidents sans importance et ils n'engagent pas à en tirer les conséquences qu'ils devraient appeler. On néglige le fait que les accidents graves, si l'on embrasse simultanément une centaine de petites entreprises, ne sont pas rares. En bref, de simples appels à la bonne volonté et à la collaboration volontaire sont insuffisants. Ils doivent être complétés par des instructions et des ordonnances détaillées, dont l'application doit être assurée, le cas échéant, par des mesures de coercition (amendes, augmentation sensible des primes d'assurance).

b) Préposés à la sécurité

Dans les cas compliqués, une application appropriée des prescriptions et des instructions ne va pas de soi; elle exige une formation préalable et de l'expérience. Les grandes entreprises devraient instituer un ou plusieurs préposés à la sécurité; ils devraient disposer non seulement des qualifications techniques nécessaires, mais aussi d'une autorité suffisante pour s'imposer auprès du personnel et des cadres. L'une des tâches essentielles de l'institut dont la constitution est envisagée consistera à former des préposés à la sécurité pour les

diverses industries. Bien que l'on dispose d'ores et déjà de certaines possibilités de formation, elles ne sont pas suffisamment coordonnées, l'enseignement n'est ni assez intense, ni assez concentré pour assurer une formation complète, de sorte que les intéressés sont contraints de compléter eux-même leur formation, et pas toujours dans les conditions les meilleures.

Le «Groupe d'étude pour la protection de la santé dans l'industrie et l'artisanat» réunit des spécialistes, qui échangent régulièrement leurs connaissances et expériences.

On ne peut songer à instituer des préposés permanents dans les petites entreprises. Il est cependant nécessaire qu'une personne – l'employeur, un contremaître ou un chef d'équipe – soit spécialement chargée des problèmes de sécurité. Des cours ajustés aux exigences particulières des entreprises doivent être organisés de toute urgence pour ces personnes. Il serait souhaitable que les participants puissent suivre des démonstrations dans les grandes entreprises où les services de sécurité sont bien organisés; elles compléteraient heureusement la formation. Dans les petites entreprises également, l'efficacité du préposé, si c'est un membre du personnel, dépendra largement des attributions qui lui seront conférées et de l'appui du chef de l'entreprise.

c) Les médecins de fabriques

Ils sont encore peu nombreux. Seules quelques grandes entreprises en occupent un en permanence. Ils ont avant tout pour tâche de traiter (avec les auxiliaires qui leur sont attachés) les cas bagatelles qui ne provoquent pas une interruption du travail, d'exécuter certaines mesures de médecine sociale (examens prophylactiques) et de contrôler les membres malades du personnel. Ils peuvent et doivent être chargés de prendre directement des mesures préventives dans l'entreprise. Les rapports étroits qui s'établissent naturellement entre le médecin et les travailleurs lui permettent de déceler des faits qui échappent souvent aux cadres techniques; en particulier il peut déceler des tensions, des difficultés psychologiques, des difficultés d'adaptation, etc., qui peuvent être surmontées avec son aide avant qu'elles n'entraînent des conséquences graves. Cette activité psychologique contribuera à réduire les risques d'accidents et rendra plus facile leur prévention.

Les entreprises qui ne peuvent engager un médecin à temps plein recourront à la collaboration temporaire, mais régulière, d'un médecin pratiquant, mais qui devrait disposer d'une formation appropriée (malheureusement, malgré les assurances données par les facultés, la formation des étudiants dans le domaine de la médecine du travail est notoirement insuffisante). Les expériences faites en Suisse dans les entreprises qui disposent d'un médecin sont bonnes; il est donc souhaitable que leur nombre soit augmenté.

d) Réorganisation et développement de l'inspection du travail

De ce vaste domaine, nous n'examinerons ici que le secteur: Sécurité du travail et protection de la santé. Comme nous l'avons relevé, le contrôle et la surveillance sont répartis entre les cantons, la Caisse nationale, le Service médical du travail et l'Inspectorat fédéral du travail (ancien Inspectorat des fabriques). Cet inspectorat a été créé au cours des années septante du siècle dernier. Si l'on excepte certains fonctionnaires cantonaux, les inspecteurs étaient seuls à exercer la surveillance. Etant données les circonstances d'alors, leur activité portait avant tout sur la durée du travail, l'emploi des femmes et des jeunes gens et sur certaines questions fondamentales d'hygiène (par exemple: approvisionnement en eau potable, lieux d'aisance, utilisation des locaux, etc.). La protection de la santé ne reposait pas encore sur des bases scientifiques. On n'en éprouvait d'ailleurs moins le besoin qu'aujourd'hui parce que les techniques du travail étaient moins compliquées et les sources de danger plus apparentes. L'introduction de l'assurance obligatoire, en 1911, a accru l'importance de la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Cette tâche a été confiée à la Caisse nationale, dans l'idée que son activité lui permet d'avoir une vue complète des accidents et de leurs causes et d'être ainsi en mesure de rassembler des expériences utiles pour la prévention. Par la suite, la Caisse a institué une division de la prévention des accidents. De surcroît, elle a été autorisée à majorer les primes d'assurance des entreprises qui négligent la prévention des accidents et les avertissements de la Caisse.

En 1942 a été créé le service médical du travail rattaché à l'OFIAMT; il a été doté d'un laboratoire chimique en 1958. (L'appellation de «service médical du travail» peut prêter à confusion. Etant donné qu'il a uniquement une activité préventive, il devrait être nommé de préférence «service de l'hygiène ou de la physiologie du travail».) Ce service a introduit des méthodes modernes dans l'inspection du travail (analyses pour déceler la pollution de l'air et son degré d'humidité, analyse des matériaux, détection des sources de bruit et des rayons ionisants, développement des séries statistiques médicales, etc.); par la suite, ces méthodes ont été adoptées en partie par d'autres organes.

L'activité des organes fédéraux est complétée par les services cantonaux de l'inspectorat du travail; dans nombre de cantons, ils s'occupent également de questions relevant de l'hygiène du travail.

Ces parallélismes ont des conséquences défavorables à maints égards. Les attributions et les responsabilités ne sont pas clairement réparties. Cette dispersion est préjudiciable à une exécution optimale de ces tâches complexes. Elle est également préjudiciable à une utilisation systématique et optimale des expériences et à la nécessaire spécialisation du personnel. Une seule et même entreprise est visitée

par des mandataires de divers organes, qui se prononcent sur les mêmes problèmes. Relevons à ce propos que la nouvelle loi fédérale sur le travail a créé un nouveau double emploi; les articles 80, 81 et 82 de l'ordonnance d'exécution I fixent à peu près dans les mêmes termes les tâches du Service médical du travail et de l'Inspectorat fédéral du travail, mais sans délimiter les attributions. On note également l'absence d'un organe supérieur chargé de coordonner les activités scientifiques, techniques et administratives des divers organes et d'éliminer ainsi tout double emploi.

Une fusion des trois organes fédéraux qui travaillent dans ce domaine est souhaitable, encore qu'elle ne soit pas facile à réaliser, pour des raisons tout à la fois pratiques et psychologiques.

Nous formulons quelques solutions, conçues dans l'idée que l'Etat doit conserver la haute surveillance sur la protection de la santé, élément essentiel de la protection des travailleurs – pour laquelle l'Etat aux termes de la loi – assume en fin de compte la responsabilité. On peut néanmoins concevoir, lorsqu'elles apparaissent rationnelles, des solutions où la surveillance, dans certains secteurs, pourrait être confiée à des institutions non officielles, mais sous la haute surveillance de l'Etat. Ce dernier se limiterait à exercer la haute surveillance et ses organes n'interviendraient pas immédiatement.

1. La surveillance de l'ensemble de la protection de la santé dans les entreprises assujetties, serait transférée à la Caisse nationale. Son champ d'activité ne serait donc plus limité aux accidents et maladies professionnelles assurés et à leur prévention, mais il serait étendu à l'hygiène du travail (problèmes de l'éclairage et de l'aération, collations intermédiaires, travaux pénibles, etc.) tandis que l'Inspectorat fédéral du travail et le Service médical du travail seraient compétents uniquement pour la protection de la santé des travailleurs occupés dans les entreprises non assurées. La Caisse nationale devrait naturellement développer de manière appropriée son service de prévention des accidents.

On peut évidemment se demander si un institut d'assurance peut également étendre son activité à des aspects du travail qui sont étrangers à l'assurance et qui dépassent l'objectif en vue duquel il a été créé. Les aspects non assurés du travail risqueraient de devenir assez rapidement un secteur secondaire, ce qui serait préjudiciable à la sauvegarde de la santé des travailleurs et peu conforme à l'importance de ce secteur. Une telle solution ne semble donc pas donner satisfaction.

2. Concentration de tous les organes qui surveillent la protection de la santé sous l'égide de l'OFIAMT. Mais la même objection s'impose. Etant donnée l'étendue et la diversité des tâches de cet office, on risquerait également que la protection de la santé ne devienne un secteur secondaire dans un ensemble qui lui est étranger et l'on a lieu de redouter qu'on ne lui attache pas l'importance nécessaire.

Taux des accidents mortels

dans les entreprises industrielles (sans le bâtiment, les mines et les carrières)
(d'après l'Annuaire de statistique du travail, abrégé)

Année	France (2)	Allemagne (3) IIa	Italie IIa	Pays-Bas Ia	Suisse (8) IIa	Grande-Bretagne (9) Ic	Etats-Unis d'Amérique (6)	Autriche
1930	—	—	—	—	0,46	0,13	0,36	—
1938	—	—	—	—	0,35	0,11	0,19	—
1950	—	0,26	—	—	0,41	0,07	0,11	—
1955	0,12	0,25	0,25	0,14	0,36	0,05	0,09	0,40
1956	0,14	0,25	0,25	0,16	0,37	0,05	0,09	0,44
1957	0,14	0,22	0,24	0,17	0,33	0,05	0,10	0,45
1958	0,14	0,20	0,20	0,15	0,34	0,05	0,09	0,38
1959	0,12	0,19	0,18	0,16	0,37	0,05	0,10	0,39
1960	0,10	0,19	0,18	0,12	0,32	0,04	0,09	0,37
1961	0,12	0,20	0,20	—	0,34	0,05	0,09	0,34
1962	—	0,20	—	—	0,36	0,05	0,09	0,33
1963	—	—	—	—	—	0,04	0,09	—
Nombre des ouvriers	4,3 millions	10,0 millions	2,8 millions	1,2 millions	1,3 millions	6,9 millions	14,0 millions	1,1 millions

I*a* Cas mortels signalés sur 1000 années-homme de 300 jours.
I*c* Cas mortels signalés sur 1000 ouvriers.
II*a* Sur 1000 années-homme de 300 jours (cas mortels indemnisés).

(2) Non comprises certaines industries (par exemple l'alimentation, l'industrie du tabac, etc.
(3) Y compris Berlin-Ouest, 1955–1959 sans la Sarre.
(6) Fondé sur des enquêtes par sondage.
(8) Y compris mines et carrières, sans le bâtiment.
(9) Non compris l'Irlande du Nord.

3. Création d'un organe autonome de la protection de la santé et de la sécurité du travail, qui réunirait les fonctions du service de la prévention des accidents de la Caisse nationale, du Service médical du travail de l'OFIAMT et de l'Inspectorat fédéral du travail dans la mesure où ces organes s'occupent de ces problèmes. Ce nouvel organe serait chargé de l'information, de la formation des spécialistes et de la surveillance du travail. Il travaillerait selon des méthodes scientifiques et il serait habilité à donner des instructions aux entreprises. Il coopérerait étroitement avec la Caisse nationale en ce qui concerne l'enregistrement des accidents et l'aménagement des primes. Il pourrait être un organe autonome comme la Caisse nationale, ou un office fédéral. Cette solution permettrait la nécessaire coordination et l'on aurait l'assurance que la protection de la santé, la sécurité du travail et la surveillance ne seront pas ravalées au rang d'un secteur secondaire d'une institution dont les tâches essentielles se situent ailleurs. Il n'est pas nécessaire d'entrer ici dans les détails.

Quelle que puisse être la solution future, il est grand temps d'étudier à fond les problèmes esquissés ci-dessus.

La Foire suisse d'échantillons célèbre son 50e annivairsaire

Par *M. H. Hauswirth*, directeur

Une foire annuelle qui s'efforce de garder, avec constance, son caractère mérite bien un hommage de notre revue à l'occasion de son jubilé. D'autant plus qu'elle rend à l'ensemble de notre économie d'inappréciables services en faisant connaître loin à la ronde la variété et la qualité de notre production multiple et diverse. L'exposé de son directeur H. Hauswirth constitue une preuve réjouissante de l'éclatante jeunesse de la Foire suisse d'échantillons et de sa surprenante vitalité. *Réd.*

Lorsque la Foire de Bâle ouvrira ses portes le 16 avril pour la cinquantième fois, ce sera un jour de fête non seulement pour la direction, les employés et les exposants, mais bien pour le peuple suisse tout entier. Notre institution occupe une place très chère dans le cœur de chaque Suisse car tous nos Confédérés collaborent à cette grande œuvre commune. M. Henry Vallotton, ancien président du Conseil national, devait le déclarer lors du vingt-cinquième anniversaire de la Foire: «La Foire de Bâle est vraiment une manifestation suisse: suisse, par le but national qu'elle poursuit; suisse par l'accueil qu'elle réserve à tous ses exposants et à tous ses visiteurs;